

Arrêt

n° 138 639 du 16 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X agissant en son nom propre
et en qualité de représentante légale de ses enfants :
X
X
X
X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2014 par X agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants : X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'ethnie mutandu. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez mariée avec [A. P.], député du parti MPCR (Mouvement du peuple congolais pour la république). Le 8 juillet 2013, vous avez voyagé ensemble vers la Belgique et la France en compagnie de vos quatre enfants. Après deux semaines, il est rentré au Congo ; vous avez passé un mois en France. En août 2013, vous avez appris par votre mère et le chauffeur de votre mari que votre mari a été agressé et que la maison a été incendiée. Vous vous êtes alors rendue chez votre cousin en Belgique. Il vous a conseillé de demander l'asile étant donné que votre mari est parti vivre dans la clandestinité et que votre maison a été brûlée. C'est ainsi que le 03 septembre 2013, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique. Vous étiez alors accompagnée par vos quatre enfants.

Après l'audition, vous avez fourni des documents attestant de votre divorce; vous êtes actuellement divorcée.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous signalez que l'engagement politique de votre mari a nui à votre famille (p. 6) ; depuis le début de son mandat, vous dites que vos vies ont été menacées. En cas de retour au Congo, vous invoquez actuellement l'existence d'un risque pour vous et vos enfants tant que votre mari continue de faire de la politique (p. 7). De plus, vous signalez que votre mari vous ferait vivre un enfer car il a découvert que l'enfant que vous attendez n'est pas de lui.

Premièrement, concernant les ennuis que votre mari a rencontrés, vous expliquez que depuis qu'il a entamé sa vie politique, vous deviez régulièrement vous déplacer. Ainsi, vous expliquez que la veille des élections de 2011, votre famille a dû se cacher durant un mois afin que votre mari ne soit pas accusé d'être responsable des effigies déchirées par la population en colère suite à l'absence d'Etienne Tshisekedi à un meeting de clôture de campagne électorale (p. 11). Après un mois, votre mari a été élu et vous êtes rentrés chez vous (p. 11). A part cela, vous expliquez que depuis qu'il a un mandat votre vie de famille a changé, votre mari prenait la liberté de dormir ailleurs ; vous pouviez difficilement le suivre à cause du besoin de stabilité scolaire de vos enfants (p. 12); ça a eu des répercussions sur votre couple (p. 12). Vous n'aviez alors jamais estimé que cette situation nécessitait de quitter votre pays (p. 7). Ensuite, c'est à cause de l'attaque dont a été victime votre mari en août 2013 que vous avez considéré que les menaces sont devenues trop importantes ; vous vous trouviez alors en Europe pour tourisme (p. 5). C'est cette attaque qui vous a décidée à ne pas rentrer au pays (p. 7).

Le Commissariat général constate que l'existence des ennuis rencontrés au Congo par votre mari pendant que vous vous trouviez en Belgique est avérée. Ainsi il ressort des informations objectives collectées par le Commissariat général que votre mari a effectivement fait l'objet d'une attaque au début du mois d'août 2013 (Voir Farde Informations pays, COI case, cgo2013-115, 7 février 2013).

Durant l'audition, vous n'avez su donner aucun élément d'information sur la situation de votre mari actuellement car vos contacts avec lui sont réduits depuis qu'il a souhaité demander le divorce (p. 8). Vous avez ainsi déclaré être incapable de témoigner de problèmes potentiels que rencontrerait votre mari actuellement (pp. 8 et 12). Face à cette situation, le Commissariat général a lui-même collecté des informations sur la situation actuelle de votre mari. Relevons que suite à l'attaque du domicile de votre ex-mari en août 2013, votre ex-mari ainsi que d'autres députés, hommes politiques et membres de la société civile du Bas Congo ont fait l'objet d'une suspension des médias pour une durée d'un mois (COI

case, cgo2013-115, 7 février 2013). C'est ce que vous dites lorsque vous invoquez le fait que votre ex-mari a vécu dans l'anonymat et s'est caché (pp. 4 et 7). Le Conseil supérieur de l'audiovisuel leur reprochait d'avoir entretenu la polémique et tenu des propos violents, fragrants et dénigrants dans les émissions de certaines chaînes de Matadi. Ensuite, cette interdiction a été levée. Après cela, votre ex-mari a donné une interview dans laquelle il fait référence à sa rentrée parlementaire de septembre 2013 (COI case, cgo2013-115, 7 février 2013). C'est ce que vous expliquez également en disant qu'il est sorti de l'anonymat le jour de la rentrée parlementaire (p. 4). Actuellement, les interlocuteurs contactés par le cedoca et qui sont des personnes proches de votre ex-mari ont signalé qu'il est toujours actuellement député du MPCR, qu'il bénéficie d'une immunité parlementaire et qu'aucune procédure n'est actuellement engagée contre lui. Ces personnes ne font état d'aucun nouvel élément ou menace depuis l'attaque en août 2013 (COI case, cgo2013-115, 7 février 2013). Relevons qu'après avoir obtenu ces informations, le Commissariat général a constaté en consultant l'actualité récente au Congo (Voir Farde Informations pays, deux articles tirés d'internet publiés sur le site "Radiookapi" et sur le site "infobascongo") que votre ex-mari a reçu des jets de cocktail molotov le 22 février 2014 à Boma alors qu'il saluait la population en se rendant à un meeting qu'il devait y tenir.

Relevons que si votre mari vivait dans la crainte d'être arrêté, vous n'avez jamais reçu personnellement de menaces (p. 12) ; lorsque votre domicile conjugal a été attaqué vous vous trouviez en Europe; en outre, si votre ex-mari a été récemment attaqué à cause de ses activités politiques, ce dernier n'est pas en procédure d'asile. Il est également important de souligner que vous êtes actuellement divorcés. Dès lors, le Commissariat général ne peut pas considérer que les activités politiques de votre ex-mari pourraient vous exposer à une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour.

Par ailleurs, vous dites que votre mari vous ferait vivre un enfer en cas de retour car il a découvert que l'enfant que vous attendez n'est pas de lui (p. 6). Signalons que c'est le motif pour lequel il a introduit une demande de divorce le 1^{er} octobre 2013 (Voir Inventaire document n° 8) et il apparaît des documents que vous fournissez que vous êtes divorcés depuis le 20 novembre 2013. Vous avez déclaré qu'en cas de divorce, il vous serait possible de rentrer dans votre famille pauvre mais que le père de votre enfant devra le prendre en charge (p. 8). Mis à part cela, vous n'avancez pas d'élément permettant de penser, qu' hormis le divorce, votre ex-mari ferait autre chose contre vous (p. 8). Dès lors, lorsque vous dites que votre mari vous ferait vivre un enfer car il a découvert que l'enfant que vous attendez n'est pas de lui, le Commissariat général ne peut pas croire que vous seriez victime d'atteintes graves ou de persécution de sa part puisque vous restez à défaut d'avancer le moindre élément convaincant à ce sujet.

Vous déposez votre passeport diplomatique (Inventaire Document n° 1) ainsi que les passeports de vos enfants (Inventaire Document n° 2 à 5) et leur acte de naissance respectif (Inventaire Document n° 7). Ces documents prouvent votre identité et votre nationalité ainsi que le lien de filiation avec vos quatre enfants ce qui n'est actuellement pas remis en cause par le Commissariat général.

Vous remettez différents documents attestant de votre mariage et de votre récent divorce (Inventaire pièce n° 8). Il s'agit d'une attestation de mariage, un extrait du registre des déclarations de mariage, une note de plaidoirie de votre mari qui a demandé le divorce, une assignation en divorce, et enfin, une signification du jugement prononçant le divorce. Ces documents tendent à attester de votre état civil actuellement non remis en cause par le Commissariat général.

Vous remettez trois articles tirés d'internet (Inventaire document n°6). Un article a été publié dans la cité africaine le 09 aout 2013 et est intitulé « Boma : la résidence de l'Honorable [A. P.] ravagée par les flammes ». L'article explique que certains ont été mécontents lors de la répartition des responsabilités officielles au sein du nouveau gouvernement de la province du Bas Congo. Une marche a été organisée à Matadi le samedi 3 aout à l'initiative des députés Fabrice Puela et Adrien Phoba. Ensuite, ces mêmes personnes, dont votre ex-mari, ont sillonné la ville en appelant la population à la désobéissance. Ensuite, l'article mentionne que votre ex-mari a reçu un coup de fil de ses proches pour l'avertir que sa maison avait été incendiée et que sa famille a dû trouver refuge ailleurs.

Vous déposez également l'article publié dans la tempête des tropiques n° 4717 du jeudi 22 aout 2013 « Le député national [A. P.] objet d'attaques et de menaces de mort ». L'article explique que votre ex-mari séjournait à Boma durant ses vacances parlementaires. Durant la nuit du 06 aout 2013, la maison a été incendiée à l'aide de cocktails molotov. Le cabinet de votre mari a également informé le journaliste que votre ex-mari a reçu des menaces de mort par téléphone après sa participation à la marche du 03 aout 2013 à Matadi contre le nouveau gouvernement du bas Congo. Cette manifestation avait été initiée par

Fabrice Puela, élu de la ville de Matadi et député de l'opposition. Ensuite, votre ex-mari a fait l'objet d'une filature à Limete mais a réussi à semer les hommes qui le poursuivaient au terme d'une course poursuite qui a traversé le quartier Bon Marché jusqu'en centre-ville, à Gombé. L'article signale encore que votre ex-mari a alerté le président de l'Assemblée nationale pour que des dispositions soient prises pour sa sécurité.

Vous remettez aussi l'article publié dans le Potentiel le samedi 10 aout 2013 « Boma : la résidence d'un député national visitée par des hommes armés ». Selon les déclarations faites par votre ex-mari à la rédaction de ce journal, sa résidence a été en partie incendiée le 06 aout 2013 par des hommes armés avec des jets de cocktails molotov. L'incendie a été maîtrisé avec l'aide des habitants du quartier et des militaires. Cette attaque est intervenue trois jours après la marche de protestation qu'il avait organisée à Matadi en compagnie de Fabrice Puela. Enfin, l'article signale que votre ex-mari reçoit chaque jour des menaces de mort par appel anonymes suite à cet incendie mais qu'il est bien décidé à mener sa démarche jusqu'à obtenir gain de cause.

Ces articles tendent à attester des ennuis qu'a rencontrés votre mari dans le passé mais ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte actuelle dans votre chef.

Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite du Conseil la réformation de la décision attaquée ; à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité des craintes invoquées et du caractère non probant ou non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante soutient en substance que la requérante a invoqué des craintes de persécutions en raison du fait qu'elle a été mariée à un député du MPCR et que dans son pays d'origine, les proches de responsables politiques, tel que ce monsieur, sont utilisés et persécutés pour exercer des pressions sur ceux-ci. Elle plaide également que la requérante a invoqué des craintes de persécutions de la part de son ex-époux dès lors qu'il a introduit une demande de divorce en raison de la naissance d'un enfant dont il n'est pas le père. Enfin, elle ajoute que la requérante conteste formellement avoir déclaré pouvoir rentrer au pays dans sa famille pauvre.

4.3. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à estimer que les déclarations de la requérante, et les documents qu'elle dépose à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir la crédibilité des craintes invoquées à l'appui de sa demande de protection internationale. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. En constatant que la requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir le bien-fondé de sa crainte à l'égard des autorités congolaises ou de son ex-mari, et en détaillant chacun des motifs l'ayant conduit au rejet de la demande d'asile de la requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Le Conseil estime par ailleurs que ces motifs de l'acte attaqué sont établis à suffisance par la partie défenderesse dans la mesure où ils se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

4.3.1. S'agissant de l'affirmation selon laquelle « *il n'est pas rare, particulièrement dans le pays d'origine de la requérante, que pour faire pression sur un homme politique tel que le sieur [A. P.], on utilise ses proches et persécutent ceux-ci* », le Conseil souligne que cette simple affirmation, non autrement étayée, ne suffit pas à établir que tout proche d'une personne politiquement impliquée à un niveau ou un autre dans ce pays encourt un risque de persécution ou d'atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de formuler de telles craintes au regard des informations disponibles sur son pays et de sa situation personnelle, ce que la requérante reste en défaut d'établir, que ce soit pour sa propre personne ou pour celles de ses enfants. Par ailleurs, si la partie requérante soutient également que « *la partie défenderesse reprend elle-même dans le cadre de la décision attaquée, les preuves des persécutions graves dont [l'ex-époux de la requérante] est victime de par ses activités politiques* », la requérante ne prétend pas avoir personnellement fait l'objet de persécutions – celle-ci indiquant que si sa situation familiale était compliquée par l'engagement politique du conjoint dont elle est aujourd'hui divorcée, elle n'avait pas estimé qu'il lui était nécessaire de quitter son pays et que l'élément déclencheur de sa demande d'asile se trouvait dans l'incendie du domicile conjugal – incendie qui a eu lieu en août 2013, soit à une époque où le couple s'était déjà séparé. Le Conseil n'aperçoit aucun élément du dossier qui lui permettrait de croire, au vu des circonstances actuelles, que ces faits passés puissent constituer un indice sérieux d'une crainte fondée des requérants d'être persécutés ou du risque réel de subir des atteintes graves.

Le Conseil rejouit également la partie défenderesse lorsque celle-ci constate qu'hormis le divorce, aujourd'hui prononcé, la requérante n'avance pas le moindre élément qui permettrait de croire que son ex-mari chercherait encore à lui nuire, quand bien même comme le soutient la partie requérante « *il porte une rancune à l'égard de la requérante* ». En outre, lors de l'audience du 10 juin 2014, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* », le Conseil a expressément interpellé la requérante au sujet de l'existence d'éventuelles menaces formulées par son ex-mari. Si la requérante a déclaré que son ex-mari ne souhaitait pas la voir rentrer en RDC - sans pouvoir fournir de précision à cet égard -, elle a également indiqué que ce dernier maintenait un contact régulier avec ses enfants. Force est également de constater que la lecture du rapport d'audition de la requérante permet de constater que la partie défenderesse a spécifiquement interrogé la requérante sur les conséquences éventuelles de son retour en RDC si celle-ci devait être séparée de son époux et qu'à cette occasion la requérante a déclaré que si son époux ne voulait plus d'elle, elle rentrera dans sa famille mais que celle-ci est pauvre et que son dernier enfant devrait être pris en charge par son père en raison de son absence de moyen financier.

4.3.2. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence les passeports diplomatiques de la requérante et de ses quatre premiers enfants, les actes de naissance de ces derniers, un extrait d'acte de naissance de son cinquième enfant né en Belgique, ainsi qu'une attestation de mariage, un extrait du registre des déclarations de mariage, une note de plaidoirie, une assignation de divorce, une signification d'un jugement de divorce, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, ils attestent de l'identité, de la nationalité et de la filiation de la requérante et de ses enfants, ainsi que du divorce de la requérante, lesquels ne sont contestés ni par la partie défenderesse, ni par le Conseil. S'agissant des articles de presse relatif à l'ex-mari de la requérante, ils ne sont pas de nature à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef ou dans celui de ses enfants.

4.3.3. Il résulte de ce qui précède que ces motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des craintes invoquées par la requérante sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi au motif « *que la partie adverse n'explique pas sa position lorsqu'elle prétend que la requérante ne rentre pas dans les conditions du bénéfice de la protection subsidiaire* ».

5.2. Le Conseil constate et regrette la carence de motivation spécifique de la décision entreprise au sujet de la protection subsidiaire. Toutefois, il rappelle qu'il a une compétence de plein contentieux à cet égard et que l'examen auquel il procède, se substitue à celui de l'autorité administrative. Dans la mesure où il estime que les craintes invoquées par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondées, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante ou ses enfants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en reste éloignés par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,
président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART,
greffier.

Le greffier,
Le président,

M. BOURLART
J. MAHIELS